



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Appel à projets Renouvellement forestier

## Volet 1 – Guichet Aides Sylvicoles

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 31 mai 2024. En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme CARTOGIP :

<https://connexion.cartogip.fr/>

Les Annexes mentionnées dans le Cahier des Charges sont mises à disposition sur la plateforme CARTOGIP dans la rubrique « Aide »

**APPEL À PROJETS**



# Sommaire

Contexte et objectifs.....	3
Cadrage général.....	4
Conditions d'éligibilité générales .....	4
Peuplements éligibles .....	5
Opérations éligibles.....	8
(Voir tableau de correspondance entre volets et opérations en <b>Annexe I</b> ).....	8
Justification de l'éligibilité des projets .....	10
Travaux éligibles.....	11
Régimes d'aides et taux d'aides .....	14
Dépôt et instruction des demandes.....	15
Dépôt du dossier .....	15
Instruction de la demande d'aide .....	16
Modalités de financement et de versement des aides.....	16
Date d'éligibilité des dépenses .....	16
Modalités de prise en charge de la maîtrise d'œuvre .....	16
Dispositions communes .....	17
Dispositions relatives aux projets sur barème .....	17
Dispositions relatives aux projets sur devis-facture .....	18
Autres.....	19
Evaluation des projets .....	19
Confidentialité .....	19
Communication .....	20
Contrôles.....	20
Glossaire .....	21

# Contexte et objectifs

La filière forêt-bois française constitue un élément clef des ambitions climatiques de la France grâce à la séquestration du carbone en forêt, à son stockage dans les produits bois et à la substitution d'énergies fossiles et de matériaux plus énergivores par des matériaux biosourcés. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique, comme l'indique la stratégie nationale bas carbone (SNBC). La forêt et la filière bois apportent de nombreux autres services : économiques (approvisionnement en bois d'entreprises de transformation et de production d'énergie, valeur ajoutée créée par l'industrie de transformation, emplois ...), environnementaux (hébergement d'une biodiversité riche, préservation de la qualité de l'eau, paysage) et sociétaux (accueil du public, prévention contre les risques naturels, services récréatifs, ...).

Pour autant, ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter au changement climatique dans un contexte où elles sont déjà affectées par des **dépérissements** et doivent être régénérées (scolytes, **mortalité** due à la sécheresse, ...). Or, les simulations d'évolutions climatiques laissent apparaître une réduction très significative des aires de compatibilité climatique des grandes essences de la forêt française et les capacités d'adaptation de ces dernières ne suffiront pas, dans certaines situations, à leur maintien. Dans la continuité de France Relance, une stratégie s'appuyant sur une gestion forestière résiliente et adaptée selon les territoires est nécessaire. Amplifier le rôle de puits de carbone de la forêt et le développement des produits bois suppose d'investir dans la filière.

La filière forêt-bois a été retenue dans les secteurs stratégiques de France 2030, avec un volet renouvellement forestier dédié. L'objectif de cette mesure est ainsi d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Cette mesure vise, en particulier, à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir et améliorer leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. L'objectif est d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer les peuplements forestiers à partir des trois volets d'action que compte le dispositif :

- La reconstitution des peuplements sinistrés par certains phénomènes abiotiques et biotiques, dont les scolytes ;
- L'adaptation des peuplements vulnérables et dépérissants face au changement climatique ;
- L'amélioration, l'enrichissement et la conversion de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

Ce cahier des charges définit les conditions de mise en œuvre de ces trois volets.

Le présent dispositif permet d'inciter les propriétaires forestiers à entamer une démarche proactive d'amélioration et de renouvellement de leurs forêts.

Pour tenir compte des orientations de la feuille de route « adaptation des forêts au changement climatique » remise au ministre en charge des forêts par les professionnels de la filière forêt-bois le 22 décembre 2020, ainsi que les conclusions des Assises de la forêt et du bois livrées en mars 2022, notamment en matière de **diversification**, le présent dispositif vise à définir un cadre permettant de prendre en compte les **itinéraires** techniques de **diversification**.

Enfin, ce dispositif s'inscrit dans une démarche de simplification. Le présent cahier des charges permet d'utiliser un barème national de coûts standards sans exclure les interventions sur devis-facture pour les opérations non standards.

# Cadrage général

## Conditions d'éligibilité générales

En application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus.<sup>1</sup>.

### a) Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles, à condition qu'ils disposent d'un numéro de SIREN / SIRET :

- les propriétaires privés (particuliers, groupements forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du code forestier ou entreprises) ;
- les propriétaires de forêts publiques autres que l'État, relevant du régime forestier, et notamment les communes ou les groupements de communes ou les sections de communes ;
- les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL).

Ces propriétaires seront appelés par la suite "le bénéficiaire".

Un bénéficiaire privé ou public peut déposer lui-même une demande d'aide individuelle, ou choisir de se faire représenter par voie de mandat par un opérateur de regroupement, tel que les OGEC (coopératives forestières), les experts forestiers, les Gestionnaires Forestiers Professionnels, ou l'ONF. Un dispositif spécifique adapté est prévu dans un texte complémentaire pour les opérateurs de regroupement qui le souhaitent.

### b) Critères relatifs aux surfaces forestières concernées

#### o Garantie de gestion durable

L'aide porte sur les surfaces forestières auxquelles s'applique un **document de gestion durable (DGD)** au sens des articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3 du code forestier, couvrant toute la durée des engagements liés à l'aide sans discontinuité (incluant les premiers entretiens). Le DGD peut être :

- un document d'aménagement arrêté,
- un plan simple de gestion (PSG) agréé,
- un règlement type de gestion (RTG) approuvé,
- un code de bonne pratique sylvicole (CBPS) avec programme de coupes et travaux,
- un document de gestion spécifique des aires protégées telles que définies à l'article L.124-1.

Les coupes et travaux sylvicoles pour lesquels l'aide est sollicitée sont conformes à ces DGD.

- Au dépôt de la demande le porteur de projet fournira :
  - Soit le numéro du DGD agréé incluant les coupes et travaux pour lesquels l'aide est demandée (avec date d'agrément et date de fin de validité) ;
  - Ou, à défaut, le courrier attestant du dépôt du nouveau DGD ou de la demande d'avenant au DGD ou de la demande de coupe auprès des services appropriés.
- Au moment du solde il conviendra de transmettre :
  - Le numéro d'agrément du DGD ou de l'avenant et, le cas échéant, la référence de la décision d'autorisation de coupe.

Le cas échéant, pour les communes, la délibération du conseil municipal sur l'intégration au régime forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment du dépôt de la demande d'aide. Dans tous les cas de figure, au plus tard lors de la demande de paiement du solde, la commune devra présenter un DGD arrêté par le préfet.

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=EN>

- Rappel des exigences environnementales afférentes aux aires protégées

Les projets situés dans les aires protégées (au titre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées 2030) doivent prendre en compte et respecter la réglementation applicable et les enjeux de conservation pour lesquelles ces aires ont été désignées.

De manière générale, il est rappelé l'exigence de respect de la législation en matière de protection du patrimoine environnemental, culturel ou historique.

Lorsque le projet est situé tout ou en partie dans une zone de protection opposable, la référence du site est à renseigner sur le formulaire de demande d'aide par le bénéficiaire sur la plate-forme de dépôt des dossiers de demande d'aide.

- Seuil de surface

L'éligibilité de la demande d'aide n'est assujettie à aucun seuil de surface.

### c) Critères relatifs au montant de l'aide

Le montant de la subvention publique doit être supérieur ou égal à 3 000 euros et inférieur à 2 millions d'euros (plancher et plafond fixés par bénéficiaire, sur la base du numéro SIREN).

## Peuplements éligibles

L'ensemble des pièces justificatives à fournir pour justifier l'éligibilité des peuplements est disponible en **Annexe B**.

### a) VOLET 1 – Peuplements sinistrés

Type de peuplements	Critères
Volet 1a : peuplements d'épicéas scolytés	Peuplement sur pied ou ayant été exploité depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 pour le motif suivant : plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide est concernée par des <b>mortalités</b> et les peuplements se situent dans une commune visée par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire.
Volet 1b : peuplements sinistrés par un phénomène abiotique (sécheresse, grêle) ou biotique (ravageur, agent pathogène)	Peuplement sur pied ou ayant été exploité depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 pour le motif suivant : Plus de 20 % des tiges ou cépées toutes essences confondues, dominantes ou co-dominantes sur la surface objet de la demande d'aide, sont concernées par des <b>mortalités</b> (hors emprise des éléments écologiques visés au paragraphe « Maintien d'éléments écologiques sur les surfaces engagées en opération 1 »). ET respectant les critères économiques suivants, applicables pour les opérations 1 et 2 uniquement : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à : a. Dans le cas de l'opération 1 ( <b>plantation en plein</b> ) : trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre ; b. Dans le cas de l'opération 2 (enrichissement) : cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre.
Volet 1c : peuplements incendiés	Pour toutes les régions : 1. Les peuplements sinistrés par des incendies intervenus entre le 01/01/2019 et le 01/03/2023 ;

	<p>2. ET pour lesquels soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Plus de 80% de la surface objet de la demande d'aide est concernée par l'incendie et plus de 20% des arbres dominants ou d'avenir sont détruits par l'incendie sur la surface ;</li> <li>b. Un pare-feu a été mis en place à la demande d'une autorité publique sur les surfaces objet de la demande d'aide.</li> </ol> <p>Concernant la reconstitution post-incendie dans les Landes de Gascogne, les modalités de prise en charge de ces travaux pourront faire l'objet d'une actualisation du présent cahier des charges suite aux conclusions des Etats Généraux de la forêt du massif des Landes de Gascogne sous l'égide de l'autorité préfectorale de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans l'attente, des demandes d'aide pourront être déposées dans le cadre présentement défini.</p> <p>Les propriétaires forestiers bénéficiant de cette aide devront s'engager dans un système assurantiel contre le risque incendie dans un délai de 1 an suivant la date de paiement du solde.</p>
Volet 1d : échecs de plantation	<p>Echecs de plantation liés à ces facteurs biotiques ou abiotiques correspondant à des cas de force majeure conformément à l'article L.1218 du code civil sur les plantations âgées de plus de 5 ans. Pour ces échecs de plantation, les peuplements présentent une <b>mortalité</b> supérieure à 50% de leur surface et les opérations seront réalisées uniquement sur devis/facture.</p>

Tableau 1: Critères d'éligibilité des peuplements sinistrés (volet 1)

## b) VOLET 2 - Peuplements dépérissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique

Les peuplements diagnostiqués dépérissants et/ou vulnérables en raison de leur inadaptation au contexte stationnel actuel (symptômes) et aux évolutions climatiques attendues sont éligibles selon les critères suivants :

Type de peuplements	Critères
Volet 2a : peuplements dépérissants et vulnérables au changement climatique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sont éligibles aux opérations 2 (enrichissement), 3 (travaux sylvicoles) et 4 (<b>régénération naturelle</b>) les peuplements présentant un niveau de <b>dépérissement</b> (arbres en classes D, E ou F selon le protocole DEPERIS) de plus de 5% du nombre de tiges de l'étage dominant ou co-dominant, de la surface terrière ou du volume bois fort.</li> <li>2. Sont éligibles à toutes les opérations les peuplements présentant un niveau de <b>dépérissement</b> de plus de 20 % (arbres en classes D, E ou F selon le protocole DEPERIS).</li> <li>3. ET respectant les critères économiques suivants, applicables pour les opérations 1 et 2 uniquement : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Dans le cas de l'opération 1 (<b>plantation en plein</b>) : trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre ;</li> </ol> </li> </ol>

	<p>b. Dans le cas de l'opération 2 (enrichissement) : cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic doit indiquer une vulnérabilité climatique à horizon 2050.</p>
Volet 2b peuplements vulnérables au changement climatique mais non déperissants	<p>1. Sont éligibles aux opérations 2, 3 et 4 les peuplements diagnostiqués vulnérables à l'horizon 2050 ;</p> <p>2. ET respectant les critères économiques suivants, applicables uniquement pour l'opération 2 : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre.</p>

Tableau 2 : Critères d'éligibilité des peuplements déperissant et vulnérable (volet 2)

Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence d'action sylvicole, ces peuplements sont voués à un **dépérissement**.

### c) VOLET 3 - Peuplements pauvres ou de conditions d'exploitation difficiles

Type de peuplements	Critères
Volet 3a : peuplements pauvres	<p>Sont éligibles, jusqu'au stade de petit bois (classe de diamètre 20-25cm hors réserve de futaie) et dès lors qu'ils comportent une réserve de futaie jusqu'à 10m<sup>2</sup> de surface terrière ou jusqu'à 30 tiges par hectare, les peuplements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les <b>recrus</b> forestiers de plus de 10 ans (avec changement de propriétaire depuis la coupe) ou <b>recrus</b> issus de <b>coupes de produits accidentels</b></li> <li>Les <b>accrus</b>, les taillis et les mélanges taillis-futaie appauvris</li> </ul> <p>Cas particulier : les <b>peuplements à fort potentiel d'amélioration</b> - définis comme comportant plus de 100 tiges d'avenir <b>d'essences objectifs</b> par hectare (y compris les éventuelles réserves de la futaie), bien réparties dans l'espace en vue de constituer un peuplement final apte à produire du bois d'œuvre ne sont éligibles qu'à l'<b>opération 3 (travaux sylvicoles)</b>.</p>
Volet 3b : peuplements de conditions d'exploitation difficiles	<p>Sont éligibles, les <b>trouées</b>, de moins de 5 000 m<sup>2</sup> dans les futaies irrégulières des zones de montagne<sup>2</sup>, en raison des difficultés d'exploitation inhérentes à ces forêts. Les opérations de <b>plantation en plein</b> (opération 1) et en enrichissement surfacique (opération 2) ne sont pas éligibles sur ces surfaces.</p>

Tableau 3 : Critères d'éligibilité des peuplements pauvres (volet 3)

<sup>2</sup> Zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime- Cartographie : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

- Liste des communes : <https://catalogue.cdata.cerema.fr/geosource/panierDownloadFrontalParametrage?LAYERIDTS=850312>

## Opérations éligibles

(Voir tableau de correspondance entre volets et opérations en **Annexe I**)

Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible, sauf exceptionnellement sur justifications apportées par la fiche diagnostic.

Les opérations suivantes sont applicables à tous les peuplements déclarés éligibles décrits précédemment sauf lorsque des restrictions sont définies dans les volets.

L'ensemble des éléments justificatifs à fournir est détaillé en **Annexe B**.

### a) OPERATION 1 - Plantation en plein sur terrain nu après coupe

**Description** : plantation continue sur une même surface de la même essence ou d'essences en *mélanges* agencées pied à pied ou sous forme de *bandes*, lignes ou *bouquets*.

**Conditions spécifiques** : *Diversification* :

- En dessous de 4 ha d'un *seul tenant* : pas d'exigence de *diversification* ;
- De 4ha à 25 ha d'un *seul tenant* : *l'essence-objectif* principale ne pourra pas représenter plus de 80% de cette surface, avec au moins 2 essences représentées ;
- Au-delà de 25 ha d'un *seul tenant*, *l'essence-objectif* principale ne pourra pas représenter plus de 80% de cette surface, avec au moins 3 essences représentées.

Les surfaces contigües travaillées en opération 1 relevant de différents dossiers France 2030 du même propriétaire, sont considérées comme relevant d'un *seul tenant*. Les éléments naturels écologiques arborés et non arborés préexistants qui seront conservés, y compris des *recrus* naturels, contribueront à cette *diversification*.

Néanmoins, les propriétaires forestiers peuvent présenter des projets intégrant de la *diversification* en deçà de ce seuil, dans le cas où ce choix est justifié dans le diagnostic sylvicole au regard de la station forestière ou en cas de tensions dans la disponibilité des plants sur les essences de *diversification*.

Pour le peuplier, les différents cultivars ne seront pas assimilés à une même essence.

Les *essences-objectifs* de reboisement seront déterminées au travers d'un diagnostic climatique et stationnel (voir paragraphe « Justification de l'éligibilité des projets »). *L'essence-objectif* sinistrée ou déperissante et vulnérable du peuplement initial pourra être introduite dans la *diversification* avec une provenance compatible avec la fiche diagnostic. Pour le volet 3, les essences du peuplement initial peuvent être retenues dans la mesure où elles ne sont pas considérées vulnérables localement.

**Modalités de prise en compte des coûts** : cette opération est réalisée avec le barème de *plantation en plein* sauf pour les échecs de plantation prévus au volet 1d qui sont traités sur devis-facture.

**Objectif de densité** : densités minimales de plants vivants devant être établies conformément aux arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, en vigueur au moment du dépôt du dossier. En cas de *mélange*, les densités minimales s'appliquent à l'ensemble des *essences-objectifs* en présence. Les essences d'accompagnement ne seront prises en compte que dans la limite maximale fixée par les arrêtés MFR, pour contribuer à l'atteinte de l'objectif global.

En dérogation aux arrêtés MFR, ces densités pourront comporter de jeunes arbres issus de la *régénération naturelle* sélectionnés et individualisés lors des entretiens en remplacement de plants morts et s'insérant dans le *dispositif d'installation* et son suivi, dans la limite de 20% lorsqu'il s'agit d'essences d'accompagnement.

## b) OPERATION 2 – Plantation en enrichissements

**Descriptif :** cette opération correspond à des plantations en insertion dans une *régénération naturelle* d'arbres acquis (semis, rejets ou drageons) ou en devenir permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou dans des *trouées* ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied. La technique des *trouées* peut permettre d'introduire un changement d'essence dans un peuplement dont l'*essence prépondérante* est vulnérable. Elle peut également engager un processus d'irrégularisation.

Les exigences de *diversification* ne s'appliquent pas à cette opération.

Dans les départements où des zones rouges grand cervidé ont été définies, ne seront éligibles que les projets d'enrichissement à 80 *placeaux* à l'hectare car ils peuvent bénéficier de l'option de protection périmétrale.

**Conditions spécifiques :** deux types d'opérations sont éligibles :

- *Enrichissement « fin »* : insertion en *mélange* intime ou en points d'appuis (*placeaux* par exemple) selon un *dispositif d'installation* systématique et reproductible sur une même surface ou géo-référencé, nécessitant la création d'un réseau de cloisonnements ou de layons sylvicoles structurant les plantations.

La surface du projet correspondra à celle du périmètre couvert par les cloisonnements ou layons et englobant toutes les insertions plantées. Seules des *essences-objectif* pourront être utilisées compte tenu de la préexistence d'un accompagnement naturel.

Une attention toute particulière sera portée au descriptif du *dispositif d'installation* (Annexe D) joint à la demande et à son respect, qui confirmera l'éligibilité au barème (voir exemple dans l'Annexe E).

- *Enrichissement « surfacique »* : insertion d'*unités de plantation* en plein sous forme de *bouquets, trouées* ou *bandes* et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir. La surface de l'opération sera la somme de la surface des *unités de plantation*. Les *regarnis* ne sont pas éligibles, sauf cas de force majeure.

**Modalités de prise en compte des coûts :** les opérations d'enrichissement en points d'appuis sous forme de *placeaux* ne pourront être réalisées que sur la base du barème de coûts standards permettant de combiner des densités de *placeaux* et des longueurs de cloisonnements à partir de deux tailles de *placeau*. ; l'enrichissement surfacique sera réalisé sur barème de *plantation en plein* si chaque *unité de plantation* en plein fait plus de 1 000m<sup>2</sup>. Les pratiques d'enrichissement selon d'autres modalités seront réalisées sur devis/facture.

**Objectifs de densité :** dans le cas d'utilisation du barème en plein, les objectifs de densité doivent être conformes aux arrêtés régionaux MFR. Pour le barème enrichissement par *placeau*, chaque *placeau* de 16 plants devra atteindre un objectif de résultat d'au moins 12 plants. Pour les *placeaux* de 9 plants, cet objectif est d'au moins 7 plants.

Dans les autres cas, l'objectif de taux de reprise doit être établi conformément aux arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Si ces arrêtés n'intègrent pas d'objectif minimal de reprise pour les plantations en enrichissement, celle-ci doit atteindre au moins 75 % du nombre de plants porté sur la facture. Le taux de reprise pourra comporter de jeunes arbres issus de la *régénération naturelle d'essences objectif*, sélectionnés et individualisés lors des entretiens en remplacement de plants morts et s'insérant dans le *dispositif d'installation* et son suivi.

### c) OPERATION 3 - travaux sylvicoles

**Définition** : elle vise à différencier les arbres d'avenir aptes à la production de bois d'œuvre en maintenant la présence d'un gainage en vue de constituer un peuplement final.

Sont éligibles toutes les interventions de réduction de densité et de sélection (dépressage, détournage, annélation, cassage...) et de cloisonnement à « bois perdu » (laissés sur place ou évacués sans valorisation).

**Modalités de prise en compte des coûts** : cette opération sera réalisée sur la base de devis / factures.

**Objectifs de densité** : à l'issue des travaux de dépressage ou de détournage, le peuplement devra comporter au moins 100 brins d'essences d'avenir par hectare, avec son gainage, et régulièrement répartis sur l'ensemble de la surface. 80 % de ces brins seront constitués d'*essences-objectif* bien conformées (le cas échéant, rattrapage ponctuel par taille ou élagage).

### d) OPERATION 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée

**Définition** : toutes interventions favorisant l'ensemencement naturel *d'essences-objectif* susceptibles de s'adapter dans le contexte du changement climatique.

**Modalités de prise en compte des coûts** : cette opération sera réalisée sur la base de devis / facture.

**Objectifs de densité** : dans le cadre de l'acquisition d'une *régénération naturelle* les objectifs de résultat sont ceux de l'opération 1 avec une répartition équivalente à celle d'une plantation.

## Justification de l'éligibilité des projets

La vérification de l'éligibilité du peuplement initial permet, sur la base des pièces justificatives fournies, de déterminer le volet auquel il se rattache avec le taux d'aide correspondant.

Les justifications de l'éligibilité des peuplements mentionnés au paragraphe « Peuplements éligibles » sont apportées dans le cadre d'un document unique validé par un maître d'œuvre agréé : la fiche « **diagnostic** » (voir **annexe C**).

Cette fiche s'articule autour de 4 parties distinctes (à renseigner ou non, en fonction des situations) :

- **une partie « descriptif sylvicole »**, à renseigner dans tous les cas, et précisant notamment le type du peuplement et les essences en place.
- **une partie « volet et opération »** à renseigner dans tous les cas ;
- **une partie « diagnostic stationnel et projections climatiques »** pouvant comporter le cas échéant les volets suivants :
  - Evaluation de la « vulnérabilité » du peuplement en place à l'horizon 2050 : à produire uniquement pour les demandes d'aide relevant du volet 2 (outils BioClimSol, Climessence- ou équivalent) ;
  - Compatibilité climatique à l'horizon 2050 pour le choix des essences à installer : à produire dans tous les cas de *plantation en plein* (opération 1), pour tous les volets (BioClimSol, ClimEssences, guides stationnels et climatiques) ;
- **une partie « diagnostic environnemental »** à renseigner dans tous les cas et comportant :
  - Pour l'opération 1, une identification des éléments écologiques à conserver ;
  - Une identification des zones de protection et de la conformité administrative du projet avec la réglementation s'appliquant à ces espaces.

Cette fiche « diagnostic » constitue la synthèse des observations et préconisations formulées par un maître d'œuvre agréé sur le peuplement en place et sur les travaux envisagés. La référence au contenu des guides locaux peut être utilisée pour établir cette fiche diagnostic.

Concernant la justification de la valeur de la récolte de bois sur pied lorsqu'elle est demandée par le service instructeur, est admis tout élément permettant d'établir la valeur du bois situé dans l'emprise du projet au regard du seuil d'éligibilité. Elle sera attestée dans la fiche diagnostic. Si le bois n'est pas encore exploité, une estimation sera fournie.

Cas particulier : les propriétaires forestiers privés n'ayant pas délivré de mandat à un maître d'œuvre agréé peuvent déposer une fiche diagnostic sous réserve d'être visée en amont par le CNPF compétent localement.

Les éléments figurant dans le document de gestion durable (DGD), s'ils portent sur les surfaces et les travaux en cause, peuvent être valorisés pour établir cette fiche diagnostic.

## Travaux éligibles

### a) Liste des travaux et dépenses éligibles

- travaux préparatoires à la **régénération naturelle** ou à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, croquage ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) ;
- achat et mise en place des plants d'**essences-objectif** et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- protection contre les dégâts de gibier ;
- premiers entretiens des régénérations naturelles, des plantations et des cloisonnements sylvicoles ;
- ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu ;
- travaux de réduction de densité (dépressage, détourage, annélation, cassage,...) à bois perdu ;
- travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels.

La référence pour apprécier la qualité de réalisation des travaux de plantation, sera celle du guide « Réussir la plantation forestière » édité par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire<sup>3</sup>.

La maîtrise d'œuvre du projet est également éligible. Elle est destinée à couvrir les frais découlant des prestations suivantes :

- complétude de la fiche diagnostic et études préalables aux travaux ;
- montage du projet (préparation des dossiers administratifs, recherche des entreprises) ;
- suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation, coordination des intervenants, assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des demandes de paiement) ;
- le cas échéant, surveillance annuelle du peuplement et réalisation de la visite et du contrôle sur place.

La réalisation de la fiche diagnostic ne constitue pas un début d'exécution des travaux, même si elle intervient préalablement au dépôt du dossier.

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé.

---

<sup>3</sup>

[https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf).

**Une demande peut comporter plusieurs volets, mais une même opération ne peut pas comporter des travaux sur barème et des travaux sur devis/facture.** En effet, il n'est pas possible sur une même opération d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis/facture sur les autres. Par ailleurs, un dossier de demande d'aide portant sur le volet 1 ne pourra pas porter sur d'autres volets. **Enfin, un *ilot* ne peut comporter qu'une seule opération.**

## b) Conditions relatives aux essences à installer

Le choix des essences à installer nécessitera une analyse à l'échelle de la station et devra répondre aux conditions suivantes :

- être conforme aux arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ; par dérogation aux arrêtés MFR, l'ensemble des espèces et variétés d'eucalyptus ne sont pas éligibles ;
- être conforme à la fiche diagnostic ;
- être conforme au DOCOB pour les parcelles concernées par cette réglementation.

Des dérogations aux essences préconisées dans les arrêtés MFR peuvent être déposées dans les conditions prévues par l'instruction technique MFR.

## c) Conditions relatives aux densités

Les densités font référence à des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants qui constituent les engagements des bénéficiaires, sans qu'il soit besoin de justifier le nombre total de plants installés en raison des espaces non directement productifs nécessaires à la gestion de ces plantations ou des éléments écologiques maintenus dans le projet.

La prise en compte d'espacements variables est possible au sein d'une *séquence* ordonnée reproductible. La densité à l'hectare sera extrapolée à partir du nombre de plants dans la *séquence*. Le demandeur devra décrire sa méthode de calcul, notamment pour la surface de la *séquence*, dans l'**Annexe D** relative au descriptif du *dispositif d'installation*.

## d) Cas des expérimentations

Pour les expérimentations, notamment de nouvelles essences, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour *essence-objectif* ou essence d'accompagnement d'autres espèces que celles définies dans le présent appel à manifestation en référence aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini au point 6. « Plantations et dispositifs expérimentaux » de l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020, tels que repris dans les arrêtés régionaux MFR.

Le nom de l'organisme de recherche et l'engagement de signature d'un protocole expérimental devra être fourni avec le dépôt de la demande d'aide. Le protocole expérimental sera à fournir au plus tard au moment de la demande de paiement final.

## e) Conditions relatives à la préservation des écosystèmes

Dans la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, l'ensemble des acteurs de la forêt et du bois ont collectivement souligné la nécessité de préserver davantage la biodiversité (trame de vieux bois, maintien d'un minimum de bois mort au sol, espèces secondaires, respect des périodes de nidification, ...) et les sols.

Tous ces éléments contribuent à améliorer la résilience des écosystèmes en préservant les auxiliaires de la forêt, l'ambiance forestière et la réserve utile en eau des sols, notamment pour assurer la bonne reprise des plants.

Des guides de bonnes pratiques ont été élaborés avec des organismes de recherche, des organisations professionnelles et des établissements publics de l'État afin d'aider les gestionnaires forestiers dans leur mise en œuvre.

Aussi, les demandeurs doivent attester avoir pris connaissance des bonnes pratiques de préservation des sols (guide Pratic'sols<sup>4</sup>), du bois mort (guide Gerboise<sup>5</sup>) et de la biodiversité (guide pratique "Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière"<sup>6</sup>) afin d'en tenir compte pour la bonne exécution de leurs coupes et travaux.

## f) Maintien d'éléments écologiques sur les surfaces engagées en opération 1

Ils pourront être pris en compte dans l'assiette éligible dans la limite de 10% de la surface totale de cette opération dans la demande. Si la partie environnementale du diagnostic montre une surface d'éléments écologiques à préserver supérieure à ces 10 %, il est recommandé d'exclure une partie de ces surfaces d'éléments écologiques de toutes opérations sylvicoles. Les éléments écologiques conservés peuvent être comptabilisés jusqu'à 20% pour le calcul de la **diversification**.

Il s'agit d'éléments à conserver lors de la coupe en raison des services écosystémiques qu'ils peuvent apporter. Ces éléments favorisent la biodiversité et le paysage et bénéficient ou bénéficieront aux nouveaux peuplements et contribueront à leur adaptation et à leur résilience, et peuvent être susceptibles de constituer une gêne à la mécanisation et à la rationalisation de la gestion. Cela justifie leur maintien et leur intégration à l'espace productif subventionné.

Ils peuvent revêtir les caractéristiques des bosquets, linéaires, alignements et arbres épars conservés sur pied lors de la coupe. Ils doivent avoir une superficie d'au plus 50 ares d'un **seul tenant** composés d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité ou une largeur moyenne d'au plus 20 mètres ou constituer un couvert boisé de moins de 10% sur les surfaces en opération 1. Ils doivent être régulièrement répartis sur les **îlots** du projet ou leur périmètre, avec une délimitation nette sur les parcelles engagées. Seront sélectionnés en priorité les éléments de haute valeur écologique comme les ripisylves, les abords des zones humides et les milieux ou habitats remarquables arborés.

Seront également pris en compte des éléments non arborés à haute valeur écologique comme les mares et tourbières infra forestières ou tout autre élément dont l'intérêt écologique est justifié et dont les fonctions seraient susceptibles d'être remises en cause dès lors que l'on pourrait envisager l'aménagement en vue d'un reboisement.

Par ailleurs, chaque arbre isolé identifié sera compté pour une emprise forfaitaire de 25m<sup>2</sup> pour les bois moyens et 100m<sup>2</sup> pour les gros et très gros bois selon la définition de l'IGN. Les petits bois ne sont pas comptés sauf s'ils constituent des groupes assimilables aux catégories précédentes. En cas de litige quant à l'affectation de ces éléments à une surface de coûts de référence (**itinéraire** technique), leur rattachement sera effectué selon le principe du moindre coût.

---

<sup>4</sup> <https://www.onf.fr/produits-services/+/192::pratic-sols-guide-sur-praticabilite-des-parcellesforestieres.html>

<sup>5</sup> <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/892-gerboise-gestion-raisonneede-la-recolte-de-bois-energie.html>

<sup>6</sup> Editions Quae:2017. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Marion Gosselin et Yoan Paillet

Les éléments écologiques arborés et non arborés seront comptabilisés dans la surface d'éléments écologiques, et dans la surface de *diversification*, mais pas dans le nombre d'essences exigé.

Tous ces éléments seront cartographiés distinctement sur le plan de travaux et rattachés à des *itinéraires* techniques (opérations) avec indication de la surface d'emprise de chaque élément. Ces éléments feront partis des points de contrôles. Ils seront annexés aux documents de gestion durable successifs.

## Régimes d'aides et taux d'aides

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

L'intervention au titre de cet AAP se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État.

Le cas échéant, il sera notamment fait application :

- de régimes d'aides exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;
- de régimes notifiés au titre d'encadrements temporaires ou de lignes directrices de la Commission européenne.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation; l'Etat se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les cofinancements européens (notamment FEADER) ne sont pas autorisés. Les éventuels cofinancements privés sont à mentionner dans les dossiers de demande d'aide.

Taux d'aides mobilisables par projet :

	Taux minimum	Bonification critère « certification PEFC / FSC ou équivalente »	Bonification critère « faire filière »	Taux maximum
Volet 1 : peuplements sinistrés	50%	+15%	+15%	80%
Volet 2 : peuplements vulnérables et/ou déperissants	37.5%	11.25%	11.25%	60%
Volet 3 : peuplements pauvres ou conditions d'exploitation difficiles	37.5%	11.25%	11.25%	60%

- Critère « faire filière »

France 2030 a notamment pour objectif de renforcer la filière forêt-bois. En cohérence avec les engagements pris dans le cadre de l'accord de filière sur le chêne signé en date du 17 février 2022, un propriétaire forestier, éligible à une aide à l'investissement, bénéficie d'un taux d'aide majoré dès lors qu'il est adhérent à une structure de regroupement reconnue et mandatée (organisation de producteurs, commerciale ou non commerciale, coopérative, ONF, association syndicale de gestion forestière ou toute forme de regroupement de propriétaires forestiers) ou qu'il fait appel à un expert forestier ou à un gestionnaire forestier professionnel pour procéder à la vente de ses bois.

Par dérogation, un propriétaire individuel éligible à une aide, mais ne mandatant pas ou n'adhérant pas à une telle structure, et dont la superficie est supérieure 100 ha, peut accéder au taux majoré :

- s'il n'a pas vendu de bois d'œuvre au cours de l'année comptable précédant la demande d'aide ;
- ou s'il a vendu du bois d'œuvre au cours de l'année comptable précédant la demande d'aide et s'il peut démontrer qu'au moins 50 % de son volume de bois d'œuvre de chêne commercialisé sur ladite année comptable, l'a été sous label UE ou sous contrat et dans le cas des autres essences commercialisées, s'il peut démontrer qu'au moins 50 % de son volume de bois d'œuvre commercialisé sur ladite année comptable l'a été sous contrat.

- Critère certification PEFC/FSC (ou équivalente) :

Le bénéficiaire accède à un taux d'aide majoré dès lors que les parcelles concernées par le document de gestion durable dans lequel est inscrit le projet bénéficiaire d'une certification forestière de gestion durable PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalente. Ce dernier atteste sur l'honneur que les parcelles objet de la demande d'aide sont certifiées à l'appui de son numéro de certificat. Tout changement relatif à cette certification doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur avant le dépôt de la demande de paiement final.

## Dépôt et instruction des demandes

### Dépôt du dossier

Les dossiers de demandes d'aide seront déposés par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les bénéficiaires individuels. Elles devront être complétées et signées par voie électronique sur le site de télé-procédure du GIP ATGeRi à l'adresse suivante :

<https://connexion.cartogip.fr/>

Pour déposer une demande en ligne, le demandeur devra au préalable solliciter auprès du GIP ATGeRi un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse ci-dessous :

[france2030@gipatgeri.fr](mailto:france2030@gipatgeri.fr)

Dans le cas où le demandeur disposait déjà d'identifiants dans le cadre de France Relance, il n'est pas nécessaire d'en redemander.

Le demandeur pourra ainsi accéder à la demande en ligne subdivisée dans différents onglets. Il devra saisir les données personnelles d'identification, les caractéristiques des peuplements initiaux faisant l'objet de la demande, les types d'opération et les travaux prévus avec des montants prévisionnels de dépenses. Le demandeur devra également localiser sur une carte les **îlots** du projet (**Annexe F**) et enfin, joindre toutes les pièces justificatives demandées, conformément à la liste présentée en **Annexe B**.

L'ensemble des dossiers de demandes d'aides doivent être déposés avant le 31/05/2024.

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire dépose sur l'environnement OPALE les pièces justificatives liées à la demande de versement intermédiaire ou de versement du solde telles que figurant en **Annexe B**. Ces pièces doivent être déposées au plus tard dans les six mois suivant la date de fin de la convention juridique. En l'absence de réception de ces pièces dans les délais prescrits, l'ADEME liquide la subvention sur la base de l'avancement du projet et du caractère fonctionnel de la partie réalisée. Il demande, le cas échéant, le reversement des avances et acomptes versés.

## Instruction de la demande d'aide

L'instruction technique des dossiers est assurée par la DDT(M) ou la DRAAF dont relèvent les surfaces concernées. Les demandes sont instruites au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles. Dans ce cadre, des visites sur place pourront être réalisées par les services instructeurs; et ce de façon aléatoire. Dans le cas d'un projet à cheval sur plusieurs départements, l'instruction technique est réalisée par le service instructeur compétent sur le département représentant la plus grande surface du projet.

La décision d'attribution ou de refus de l'aide sera prise dans le cadre de la comitologie France 2030 : la décision d'attribution est prise par la Première ministre, sur proposition du comité de pilotage ministériel compétent et après avis du Secrétariat général pour l'investissement. Le porteur de projets sera avisé de cette décision.

Pour chaque dossier retenu, l'ADEME établira une convention liant le porteur de projets à l'ADEME dans le cadre de la réalisation du projet retenu.

# Modalités de financement et de versement des aides

## Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires. Les opérations d'investissement ne doivent pas avoir commencé au moment du dépôt du dossier.

## Modalités de prise en charge de la maîtrise d'œuvre

Les modalités de prise en charge de la réalisation des diagnostics et de la maîtrise d'œuvre sont identiques pour les dossiers sur barème et les dossiers sur devis-facture. Quatre niveaux de prise en charge s'appliquent en fonction de la surface totale du projet sur laquelle porte la demande :

- moins de 4 ha : 1 500 €, plus 18% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- de 4 à 10 ha : 1 500 €, plus 16% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- plus de 10 ha à 20 ha : 16% des coûts hors taxe des travaux principaux pour la maîtrise d'œuvre,
- plus de 20 ha : 14% des coûts hors taxe des travaux principaux pour la maîtrise d'œuvre.

Ces coûts seront répartis au prorata de la surface de chaque volet.

## Dispositions communes

Une avance peut être demandée lors du dépôt de la demande d'aide sur le site de télé-procédure du GIP ATGeRI. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux (**Annexe K**). Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Chaque paiement final est conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. A la réception des travaux, les demandeurs doivent avoir respecté le plan de travaux et le descriptif du **dispositif d'installation**. Les modifications portant sur plus de 20 % de la surface du projet initial devront avoir été validées au préalable par le service instructeur.

La reconnaissance du cas de force majeure sera examinée dans le cas où la plantation aidée n'atteindrait pas les objectifs fixés, ceci de manière à ce que le propriétaire puisse bénéficier de l'intégralité de l'aide prévue si le cas de force majeure est reconnu par la puissance publique.

## Dispositions relatives aux projets sur barème

L'attribution d'une subvention sur la base du barème de coûts standards doit être réservée aux projets d'investissement aisément standardisables au regard des pratiques courantes pour lesquelles la dispersion des coûts par rapport à la moyenne est faible.

Les barèmes de **plantation en plein** et en enrichissement par **placeau** recouvrent le nettoyage et la préparation du sol, la fourniture et la mise en place des plants ainsi que 3 entretiens de plantation. Quelle que soit la combinaison de ces différents types de travaux, le coût global final reste similaire.

Pour le barème **placeau**, les coûts standards pour les **placeaux** de 16 ou 9 plants n'incluent pas les longueurs de cloisonnement qui figurent en travaux accessoires et recouvrent les travaux de création avec 3 entretiens pour une largeur standard de 4m. Les coûts seront définis à partir de nombre de **placeaux** par hectare et de la longueur de cloisonnement par hectare appliqués aux coûts unitaires du barème. Les coûts de cloisonnement sont intégrés aux dépenses éligibles pour le calcul des ratios d'éligibilité des peuplements.

Le barème s'applique également aux plantations de **mélanges** d'essences au prorata de la surface d'implantation de chaque essence, **à condition que les distances des plants sur la ligne ainsi qu'entre les lignes soient constantes pour un même itinéraire technique**. La part relative de surface de chaque essence est déterminée à partir du descriptif du **dispositif d'installation** (**Annexe D**) joint à la demande.

En cas d'espacements variables, la surface de chaque essence (ou groupe d'essences du barème) sera déterminée au prorata du nombre de plants dans la **séquence** décrite à l'**Annexe D**.

Le montant de l'aide est calculé par l'application du taux de subvention au coût éligible déterminé à partir du barème (voir exemple en **Annexe E**).

Pour les dossiers sur barème, un seul paiement sera réalisé après dépôt dans OPAL des pièces justificatives exigées. La demande de paiement du solde pourra être présentée dès la mise en place des plantations et de leurs protections sur toute la surface du projet déposé.

Aucun acompte n'est possible pour un dossier sur barème. Toutefois, à titre exceptionnel, ce barème de coûts standards peut ne pas s'appliquer aux opérations dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant supérieur de 50% aux montants fixés par ce barème (par exemple, travaux non mécanisables).

## Dispositions relatives aux projets sur devis-facture

Pour les dépenses sur devis factures, un versement intermédiaire peut être prévu sans pouvoir excéder 75 % du montant maximum de la subvention, avance comprise.

Aucun versement intermédiaire ne pourra être sollicité par le porteur de projets pour les opérations de reboisement d'échecs de plantation ni de *regarnis*.

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, les pièces exigées au moment du versement intermédiaire et du solde sont disponibles en **Annexe B**. Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Les dépenses de protection contre les dégâts de gibier sont éligibles dans la limite d'un plafond de 40% du montant total des dépenses.

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, le bénéficiaire devra fournir, au moment de l'instruction technique de la demande d'aide, deux devis dans le cas où le montant des travaux hors taxe dépasserait 90 000 euros. Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

L'impossibilité de présenter un nombre de devis suffisant en regard des dispositions précédentes pourra être justifiée par le demandeur en faisant valoir les démarches, notamment épistolaires, qu'il aura entrepris sans succès auprès des entreprises consultées.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou, le cas échéant, au coût moyen fixé dans un référentiel de coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre de France 2030.

Si le devis choisi par le porteur de projet dépasse de 15 % le coût moyen ou le prix du devis le moins élevé, les dépenses éligibles seront plafonnées au coût du devis le moins cher + 15 % ou au coût moyen de référence + 15 %.

### → Pour les dépenses de personnel assurées par le bénéficiaire

La détermination des dépenses de personnel éligibles, assurées par le bénéficiaire, doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats (fiches de paie, contrats de travail, etc.) ;
- Le personnel titulaire de la fonction publique n'est pas éligible.

### → Pour les travaux réalisés par le demandeur pour compte propre

Les travaux réalisés par le propriétaire lui-même ne sont pas éligibles au barème de coûts standards.

Seuls les devis et factures correspondant à des investissements matériels pourront être pris en compte.

### → Dispositions spécifiques au code des marchés publics

Les bénéficiaires relevant des règles de la commande publique sont exonérés de la fourniture de devis.

Lors de sa demande de paiement, le bénéficiaire devra certifier, dans l'attestation de bonne exécution (**Annexe J**), de la conformité aux règles relatives à la commande publique, et s'engager à tenir à disposition des services de l'État tous les documents relatifs à cette procédure.

## Autres

### Evaluation des projets

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l'ADEME et de l'Etat à mettre en œuvre, le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

### Confidentialité

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier, que les documents transmis dans le cadre de ce dispositif sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'instruction, de l'expertise et de la gouvernance France 2030.

## Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'Etat dans le cadre du plan France 2030. ». L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

## Contrôles

Pendant toute la durée du contrat et les 5 années qui suivront, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par les services de l'Etat afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées.

# Glossaire

Définitions retenues dans le cadre du présent cahier des charges :

**Accru** : formation arborée spontanée de première génération sans aucune intervention de récolte ou de sylviculture sur une terre auparavant non boisée.

**Bandes** : plantation de forme linéaire dépassant la largeur d'une ligne de plants. Elle n'est pas nécessairement rectiligne. Elle est plutôt utilisée comme écran visuel en plaine pour le paysage interne aux massifs qu'en zone de relief où elles marquent fortement le paysage externe.

**Bouquet** : ensemble d'arbres présentant une certaine homogénéité mais qui diffère de son environnement immédiat par ses caractéristiques (composition, âge, structure), d'une surface inférieure à 50 ares.

**Conversion** : traitement transitoire qui consiste à passer d'un régime à un autre, notamment du régime du taillis simple ou du mélange taillis-futaie au régime de la futaie, sans nécessairement changer d'essence.

**Coupe de produits accidentels** : récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coup de vent, chute de neige, foudre, ...) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons ou de tout autre accident (pollution, dégâts au voisinage du chantier).

**Dépérissement / mortalité** : Le terme "dépérissement" est avant tout un terme de symptomatologie. Il traduit "une altération durable de l'aspect extérieur des arbres (mortalité d'organes pérennes, réduction de la qualité et la quantité du feuillage) et une réduction de la croissance. La mort d'un certain nombre de sujets est observée mais l'issue n'est pas obligatoirement fatale même si la situation est préoccupante" (Delatour, 1990). On considère qu'une tige est morte quand le cambium est mort sur toute la circonférence à hauteur d'homme.

→ « arbre dépérissant » : les arbres qui ont une atteinte globale au niveau des houppiers de plus de 50 % (notes 3, 4 et 5 du protocole DEPEFEU ou D, E, F de la note synthétique de dépérissement DEPERIS...), cette atteinte pouvant être due à de la mortalité de branches, à de la perte de ramification ou à du manque d'aiguilles (et non pas à un gel, une canicule, une attaque de chenilles ou de champignons).

**Dispositif d'installation** : décrit l'espacement des plants sur la ligne de plantation et entre ces mêmes lignes. Lors d'un mélange d'essences, le dispositif décrit l'alternance des essences selon une séquence régulière et systématique destinée à être répétée sur l'ensemble de la surface d'un même itinéraire. Ce dispositif peut être représenté schématiquement en faisant abstraction des effets de bordure (voir annexe D).

**Diversification** : La diversification correspond à la plantation d'essence(s) secondaire(s) en complément d'une essence principale et/ou au maintien d'éléments écologiques préexistants, arborés ou non arborés, y compris et comprenant des recrues naturels, sur une surface d'un seul tenant constituée d'un ou plusieurs îlot(s) contenant une surface travaillée en opération 1. La surface destinée au maintien d'éléments écologiques ne peut excéder 20 % de la surface totale d'un îlot. La diversification est égale à la différence entre cette surface totale d'un seul tenant – qui contient uniquement des surfaces travaillées en opération 1 ou des surfaces identifiées pour le maintien d'éléments écologiques – et la surface couverte par l'essence représentant la plus grande surface, y compris lorsqu'elle est en mélange (prorata en surface). Le taux de diversification est calculé comme étant le rapport entre cette différence et la surface d'un seul tenant considérée.

**Essence(s)-objectif :** « On entend par « essence-objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation » (IT MFR n°2020-656). Les listes territoriales d'essences objectif éligibles aux aides de l'Etat, et par conséquent au plan de relance, sont définies par les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction.

**Essence prépondérante :** essence dont le taux de couvert des houppiers ayant libre accès à la lumière est supérieur à 50 % (équivalent à la surface de couvert vue du ciel).

**Îlot :** L'îlot est une surface d'un seul tenant correspondant à un volet et une opération au titre desquels seront réalisés les opérations et les travaux.

**Itinéraire :** décrit les travaux à réaliser sur une surface donnée (travaux principaux, options, essences). Il constitue une subdivision des opérations.

**Mélange :** le mélange désigne ici un assemblage fin d'essences au sein d'une plantation que ce soit pied à pied, par ligne, par bande, par plateau ou par bouquet. Leur gestion ne pourra être différenciée de celle de l'espace environnant. Il constitue une forme de la diversification.

**Mortalité :** voir « dépérissement »

**Placeau :** surface de très faible étendue, de l'ordre de quelques dizaines de mètres carrés, préparée en vue d'un ensemencement ou d'une plantation. On parle aussi de « point d'appui » dont l'ensemble est destiné à constituer ou enrichir le peuplement final. Selon le nombre de placeaux ou de points d'appui et selon la nature de la végétation d'accompagnement (semis, rejets ou drageons), on obtiendra une futaie régulière ou un mélange taillis-futaie enrichi, voire une irrégularisation de la structure, à terme, si les essences en présence sont récoltées à des âges différents.

**Plantation en plein :** surface intégralement plantée après avoir été mise à nu. Elle peut être composée de mélanges d'essences pied à pied, par ligne, placeaux, bandes ou bouquets.

**Recru :** formation arborée spontanée sur terre précédemment boisée. C'est le résultat d'un abandon du terrain forestier suite à une catastrophe, à une défaillance du propriétaire ou à un échec de régénération naturelle ou artificielle.

**Regarnis :** opération consistant à compléter par plantation une régénération naturelle ou artificielle dont la densité est insuffisante au regard des objectifs de densité définis.

**Régénération naturelle :** mode de renouvellement par semis d'un peuplement à partir de semenciers mis en lumière plus ou moins progressivement de manière à couvrir toute la surface de semis denses et réguliers. C'est une opération sylvicole. La repousse du taillis n'est pas considérée comme un recru, ni comme une régénération naturelle car elle résulte d'un mode de reproduction végétatif à partir de rejets ou drageons et ne nécessite aucune intervention particulière en phase de renouvellement.

**Seul tenant :** caractérise la continuité de la surface travaillée en opération 1 au sein d'un même îlot ou de plusieurs îlots contigus. Les surfaces correspondant à deux îlots contigus travaillés en opération 1 relevant d'un même dossier France 2030 sont considérées comme relevant d'un seul tenant. Les surfaces contiguës travaillées en opération 1 relevant de différents dossiers France 2030 du même propriétaire, sont considérées comme relevant d'un seul tenant. De manière transversale, on considèrera que la contiguïté est rompue à partir d'une distance minimale de 30 mètres entre deux îlots, non travaillée ou non plantée en plein au titre de l'opération 1.

**Séquence :** terme utilisé dans l'Annexe D. Désigne une suite ordonnée de plants destinée à être reproduite sur une surface plus grande. Elle constitue une unité de base pour la composition des mélanges. Elle est utilisée pour décrire le dispositif de plantation.

***Trouée*** : bouquet installé au sein d'un peuplement conservé sur pied. La trouée doit être avoir des dimensions proportionnelles à la hauteur du peuplement et configurée (forme et orientation) de manière à assurer une mise en lumière optimale des plants introduits. . Pratique utilisée pour l'irrégularisation des peuplements ou l'introduction de nouvelles essences ou provenances dans un peuplement déjà irrégulier.

***Unité de plantation*** : élément le plus petit constituant une opération. Terme utilisé pour les enrichissements dont l'unité de base peut être la séquence, le plateau, la ligne, la bande, le bouquet.



**GOVERNEMENT**



### **Contacts**

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel :

[foret@ademe.fr](mailto:foret@ademe.fr)

